Nations Unies S/2006/404



Conseil de sécurité

Distr. générale 16 juin 2006 Français Original : anglais

Lettre datée du 15 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que la République slovaque a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Signé) Ellen Margrethe Løj

Annexe

Lettre datée du 8 juin 2006, adressée à la Présidente du Comité 1373 (2001) par le Représentant permanent adjoint de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport de la Slovaquie, en réponse aux questions supplémentaires du Comité (voir pièce jointe). Ce rapport a été élaboré à partir de votre lettre en date du 8 mars 2006, et vous est présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Dušan **Matulay**

2 06-39621

Pièce jointe

Cinquième rapport de la Slovaquie – réponses aux questions supplémentaires du Comité

1. Mesures de mise en œuvre

1.2 Comme indiqué dans le quatrième rapport de la Slovaquie présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de nouveaux codes pénaux – le Code pénal (loi n° 300/2005 Coll.) et le Code de procédure pénale (loi n° 301/2005 Coll.) sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.

Les dispositions de fond originales liées à l'incrimination de la fourniture ou de la collecte de fonds aux fins de la commission d'actes terroristes sont restées inchangées dans le Code pénal révisé adopté par le Parlement le 20 mai 2005. Comme dans la version précédente, la *préparation* d'un acte criminel et toutes les formes de *participation* à un tel acte (organiser, inciter, ordonner de commettre ou assister) sont réprimées, les dispositions s'appliquant aussi aux actes criminels particulièrement graves (notamment l'acte criminel de terrorisme, le fait de constituer, de diriger et d'appuyer un groupe criminel, etc.). En dépit du fait que le financement du terrorisme n'a pas été défini en tant qu'acte criminel distinct, les dispositions des articles 13 et 21 du Code pénal répondent aux conditions nécessaires à la mise en œuvre effective à la fois de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) et de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Outre les formes susmentionnées d'incrimination de la participation à des actes criminels, la définition de l'acte criminel de *terrorisme* (art. 419) demeure également en vigueur. En ce qui concerne la définition originale de l'acte criminel consistant à constituer, diriger et appuyer un groupe criminel et terroriste, une distinction est faite entre deux actes criminels, à savoir *le fait de constituer, de diriger et d'appuyer un groupe criminel* (art. 296) et *le fait de constituer, de diriger et d'appuyer un groupe terroriste* (art. 297).

1.3 Le 23 mars 2006, la République slovaque a ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, devenant ainsi le premier pays a avoir ratifié l'ensemble des 13 conventions internationales contre le terrorisme.

2. Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)

Paragraphe 1

2.1 L'une des raisons pour lesquelles ont été adoptés les nouveaux codes pénaux susmentionnés, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006, est la volonté d'interdire par la loi et d'empêcher l'incitation à la commission d'actes terroristes.

Un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme est par ailleurs en cours d'élaboration, qui devrait définir plus clairement les relations entre les autorités pour réprimer le terrorisme et en particulier donner aux autorités des pouvoirs plus effectifs pour assurer la sécurité de l'État et de ses citoyens face au risque d'attentats terroristes. Les aspects législatifs de la future loi, qui relève du Ministère de l'intérieur, font actuellement l'objet d'un examen interministériel.

2.2 Conformément à la loi n° 48/2002 Coll. sur le séjour des étrangers, telle qu'amendée, le Bureau de la police des frontières et des étrangers peut

06-39621 3

recommander de ne pas accorder de visa aux personnes qui représentent une menace, voire d'arrêter et d'expulser ces personnes si elles sont déjà entrées sur le territoire de la République slovaque.

Paragraphe 2

2.3 La République slovaque coopère avec les autres membres de l'Union européenne au renforcement de la sécurité des frontières internationales, par l'intermédiaire du Présidium des forces de police du Bureau de la police des frontières et des étrangers, une importance particulière étant attachée à frontière externe de la zone de Schengen.

Le Service national de répression de la migration illégale du Bureau de la police des frontières et des étrangers coopère avec ses homologues dans d'autres pays conformément aux traités ou protocoles internationaux en vigueur qui permettent de lutter effectivement contre la traite des êtres humains. Le Service national analyse les informations reçues et, s'il soupçonne des menées terroristes, les transmet au Département de la lutte antiterroriste du Bureau de la lutte contre la criminalité organisée du Présidium des forces de police.

S'agissant de la protection des frontières internationales et du contrôles des personnes qui franchissent la frontière nationale, les autorités compétentes utilisent une base de données en ligne, qui leur permet d'identifier les individus indésirables dont le nom figure dans la base et de contrôler les véhicules qui font l'objet d'une enquête. En vertu de la loi nº 48/2002 Coll. sur le séjour des étrangers, telle qu'amendée, les personnes participant à des actes terroristes qui tentent de traverser la frontière de la République slovaque se verront refuser l'entrée dans le pays si nécessaire afin de garantir la sécurité de l'État, l'ordre public, la protection de la santé ou des droits et libertés d'autrui et, dans certaines régions, la protection de l'environnement. Si les bases de données de la force de police slovaque précisent qu'une personne donnée doit être interdite d'entrée sur le territoire slovaque, arrêtée ou détenue, l'arrestation et la détention prime sur l'interdiction d'entrée en République slovaque.

Aux aéroports internationaux, la police des frontières participe à la mise en œuvre des mesures visant à assurer la sécurité de l'aviation civile. Aux fins de la protection contre les attentats terroristes, la police est autorisée à fouiller les avions, les passagers et les bagages afin de détecter la présence de tout article susceptible d'être utilisé en vue d'un attentat terroriste.

En ce qui concerne la protection des documents de voyage contre la falsification, la République slovaque a adopté le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil de l'Union européenne établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres. De nouveaux passeports et permis de conduire au format européen ont été mis en circulation au début 2005. Ces changements ont sensiblement restreint les possibilités en matière de contrefaçon et de falsification des documents en question et renforcé leur sécurisation. Des identificateurs biométriques devraient prochainement être insérés dans ces documents, ce qui en renforcera encore la protection. Les cartes d'identité slovaque au format européen devraient être mises en circulation en 2006.

4 06-39621

Paragraphe 3

2.4 La République slovaque s'occupe de la question de la compréhension mutuelle entre les différentes cultures et religions dans le cadre de plusieurs assemblées internationales.

Le Conseil de l'Europe a adopté la Stratégie pour le développement du dialogue interculturel, qui prévoit le lancement d'un « Livre blanc ». L'objectif est de définir des méthodes de gestion de la diversité culturelle d'une manière positive et prospective afin que la diversité soit perçue comme une expérience enrichissante, et non comme une menace. Les États membres du Conseil de l'Europe, les experts, les ministres, les représentants locaux et régionaux, les organisations de la société civile et diverses communautés ethniques et religieuses de l'ensemble du continent européen participent au processus de consultations en cours sur la teneur du Livre blanc. Sont également invités à participer au projet : l'Union européenne, l'OSCE, l'UNESCO et d'autres partenaires internationaux ayant une expérience du dialogue multiculturel, y compris l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et la Fondation EuroMéditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures et les civilisations.

Par le passé, la Slovaquie a participé à plusieurs activités de l'OSCE sur le thème de la tolérance. La tolérance et la lutte contre diverses formes de discrimination sont des questions auxquelles l'OSCE accorde beaucoup d'intérêt. La décision adoptée à Maastricht en 2003 par le Conseil des ministres de l'Organisation a servi de principale référence en 2004.

En 2005, le Conseil des ministres de l'OSCE réuni à Ljubljana a adopté une autre décision relative à la tolérance et à la non-discrimination visant à promouvoir le respect mutuel et la compréhension (décision n° 10/05) dans laquelle il a notamment décidé d'apporter son soutien à l'initiative en faveur de l'Alliance des civilisations et d'y participer. La Slovaquie souscrit entièrement aux décisions susmentionnées.

La Slovaquie appuie de la même manière le dialogue entre les différentes religions et cultures organisé par l'OSCE sous la forme de manifestations, conférences, séminaires et ateliers divers. La prochaine manifestation prévue est la réunion sur la tolérance qui se tiendra à Almaty (Kazakhstan) les 12 et 13 juin 2006, et aura pour thème le respect interculturel, interreligieux et interethnique, à laquelle la Slovaquie devrait également participer.

Le Groupe du V-4 attache également l'intérêt voulu à la question du respect et de la compréhension mutuels. Conformément au programme de la présidence slovaque pour la période allant de juillet 2006 à juin 2007, la coopération doit se poursuivre entre les membres du V4 et l'Autriche dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

2.5 Le Code pénal en vigueur réprime tout appui fourni ou tout encouragement donné à des groupes voués à l'élimination des droits et des libertés fondamentales, ainsi que le fait de diffamer une nation, une race ou une croyance et d'inciter à la haine nationale, raciale ou ethnique, que ces actes soient motivés ou non par le terrorisme.

Par sa résolution nº 368 du 3 mai 2006, le Gouvernement a également approuvé le « Concept de la lutte contre l'extrémisme », visant à prévenir diverses

06-39621

activités sur le territoire de la République slovaque. Toutefois, aucun acte délictueux motivé par l'extrémisme n'a été détecté sur le territoire national eu égard aux activités des personnes considérées comme très dangereuses ou à des organisations terroristes.

Paragraphe 4

2.6 L'article premier 2) de la Constitution stipule que « la République slovaque reconnaît et fait siennes les règles générales énoncées dans le droit international, les traités internationaux par lesquels elle est liée et ses autres obligations internationales ».

La République slovaque a toujours soigneusement veillé à ce que toute mesure législative de portée nationale soit conforme aux engagements et aux obligations par lesquels elle est tenue en vertu du droit international. En adoptant les mesures qui font suite à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, elle s'assure avant tout que toutes les mesures soient conformes à la protection des droits de l'homme telle que définie par le droit international, le droit humanitaire et le droit des réfugiés.

Pour s'acquitter de ses obligations internationales, la République slovaque a adopté un certain nombre de mesures législatives intéressant la prévention et la répression du terrorisme et de l'incitation au terrorisme. Il s'agit en particulier du nouveau Code pénal, dont les dispositions sont examinées plus en détail au paragraphe 1.2 du présent rapport, et de la loi sur l'asile (loi n° 480/2002 Coll.), qui énonce les procédures relatives à l'asile et à l'accueil temporaire, les droits et obligations des demandeurs d'asile, des personnes auxquelles l'asile a été accordé et les réfugiés de facto, définit les pouvoirs des organes publics en matière d'asile et d'accueil temporaire, et traite de l'intégration des personnes auxquelles l'asile a été octroyé et des conditions de séjour dans les installations d'accueil, etc.

Il s'agit également à la loi sur les étrangers (n° 48/2002 Coll.) telle qu'amendée, qui traite des conditions d'entrée sur le territoire slovaque de ressortissants étrangers, des conditions de délivrance des documents d'identité aux étrangers, des obligations des étrangers et d'autres personnes physiques et entités juridiques en matière d'entrée et de séjour, de la procédure d'autorisation de séjour, de l'enregistrement des étrangers et du contrôle de leur séjour, de la procédure d'expulsion administrative du territoire slovaque des ressortissants étrangers, des conditions de détention des étrangers et de leur séjour dans des centres spéciaux réservés aux étrangers, des conditions de transport des étrangers sur le territoire slovaque par la police ainsi que des infractions et autres délits administratifs liés à l'entrée et au séjour des étrangers sur le territoire slovaque.

3. Assistance et conseils

Le 16 août 2005, la cellule de renseignement financier (CRF) a fait part de son intérêt quant à l'assistance offerte par le CCT en matière de techniques d'enquête sur le blanchiment d'argent et de formation aux techniques d'enquête sur le financement du terrorisme, et s'agissant de dispenser aux agents de la CRF une formation qui leur permette d'être à la hauteur des normes internationales en la matière. La CRF n'a pas encore été contactée quant à ces activités et réaffirme son intérêt pour une telle assistance.

6 06-39621